

EMISSIONS ET COTATIONS

VALEURS FRANÇAISES

ACTIONS ET PARTS

ACCES INDUSTRIE

Société anonyme au capital de 8.242.750 €.
Siège social : 2, rue du Pont de Garonne, 47400 Tonneins.
421 203 993 R.C.S. Marmande.

Législation applicable .- Société anonyme soumise au droit français.

Objet social .- Acces Industrie a pour objet : tant en France qu'à l'étranger :
- Construction, réparation, location, vente, entretien de machines et matériels pour l'industrie et le bâtiment ;
- La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Durée .- La société est constituée pour une durée de 50 années devant expirer le 21 décembre 2048, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Apports .- Néant.

Capital social .- Le capital social est fixé à la somme de 8.242.750 €. Il est divisé en 8.242.750 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées, toutes égales et de même rang.

Exercice social .- L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Avantages particuliers .- Néant.

Catégorie et forme des actions .- Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.
Conformément aux statuts de la société, celle-ci a la possibilité de demander à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité, et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme, le droit de vote, dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Assemblées générales .- Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions de forme et de délais fixés par la loi.
Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans ladite convocation et fixé par le convoquant.
Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée. Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.
En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.
Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.
Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.
Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.
Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Droit de vote .- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Affectation des résultats et paiement des dividendes .- Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Répartition du boni de liquidation.- En cas de liquidation, le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, il est prévu par les statuts que la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source soit répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Obligations en circulation.- L'assemblée générale mixte extraordinaire et ordinaire de la société du 29 mars 2006 a décidé sous la double condition suspensive (i) de l'adoption des autres résolutions soumises au vote de cette assemblée extraordinaire et ordinaire, à l'exclusion de sa douzième résolution et (ii) de la réalisation des augmentations de capital prévues aux troisième et quatrième résolutions de ladite assemblée, l'émission en une seule fois de 8.046.648 obligations convertibles en actions de la société (les « OCA »), au prix de 1,89 € par OCA, soit un montant total de l'emprunt de 15.208.164,72 €.

La souscription de cette émission est entièrement réservée à la société JLG Industries, Inc., société de droit de l'Etat du Maryland (Etats-Unis d'Amérique) dont le siège social est sis 13 224 Fountainhead Plaza, Hagerstown, MD 21742 – 2678 (Etats-Unis d'Amérique), pour l'intégralité des 8.046.648 OCA, correspondant à une souscription totale de 15.208.164,72 €.

Les principales caractéristiques de l'emprunt obligataire convertible sont les suivantes :

- Durée : 7 ans à compter de leur date d'émission ;

- Taux d'intérêt fixe : 3% par an, payable annuellement, sauf en cas de défaut sur un financement auquel cette émission obligataire est subordonnée, ce qui entraîne une capitalisation de cet intérêt ;

- Parité de conversion : une (1) OCA sera convertible en (1) action nouvelle de la société, au nominal de 0,02 € assortie d'une prime d'émission de 1,87 € ;

- Condition de conversion : les OCA seront convertibles à tout moment sur demande des obligataires, entre leur date d'émission et leur date d'échéance, sous réserve du droit de la société de suspendre le droit de conversion pour une période n'excédant pas trois mois dans certaines circonstances ;

- Rang de l'emprunt : le paiement de tous montants dus au titre des OCA, y compris leurs intérêts, est subordonné au paiement de toutes les autres sommes dues aux créanciers de la société au titre de tous prêts, crédits-baux et dettes senior existants ou futurs, notamment le financement prévu au contrat cadre de crédit-bail entre la Société et la société GE Capital Equipement Finance, société en commandite simple sise 52, avenue des Champs Pierreux, 92000 Nanterre et ayant pour numéro d'identification 352 862 346 R.C.S. Nanterre (le "Financement GE"), mais est prioritaire par rapport aux prêts participatifs consentis à la Société et aux titres participatifs et titres super-subordonnés de la Société, toute action de préférence ou tout autre type d'action ;

- Remboursement anticipé au gré de l'émetteur : sous réserve que la Société ait réglé la totalité des sommes dues au titre du Financement GE et des contrats de crédit-bail afférents au Financement GE, et qu'il n'existe plus d'engagement de mettre des sommes à disposition de la société au titre du Financement GE, la société pourra, à son seul gré, rembourser en numéraire à tout moment la totalité des OCA restant en circulation (la "Date de Remboursement Anticipé"), à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus mais non encore payés à la Date de Remboursement Anticipé. Toute demande de cette nature devra être faite par une notification écrite envoyée aux obligataires avec un préavis de 10 jours ouvrables ;

- Exigibilité anticipée : le représentant de la masse pourra exiger l'exigibilité immédiate des OCA en cas de défaut de paiement de la société au titre des OCA, dans le cas où la société serait dans un état de cessation de paiement ou en cas de changement du contrôle de la société, selon certaines conditions ;

Les caractéristiques et modalités complètes des OCA figurent à la septième résolution de l'assemblée générale mixte extraordinaire et ordinaire, qui a été publiée avec les autres résolutions au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 27 février 2006 (Bulletin n°25 \angle Affaire n°0601736)

Les OCA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission sur le marché Eurolist d'Euronext Paris. Les actions nouvelles provenant des conversions des OCA feront l'objet de demandes d'admission sur le compartiment C du marché Eurolist d'Euronext Paris au fur et à mesure des conversions.

Emprunts obligataires garantis par la société.- Néant.

Prospectus.-Un prospectus relatif à cette admission composé d'un document de référence, enregistré par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 17 mars 2006 sous le n° R-06-20 et d'une note d'opération qui a reçu le visa de l'AMF n° 06-095 en date du 28 mars 2006. Ce prospectus est tenu à la disposition du public sans frais au siège social de Acces Industrie, 2 rue du Pont de Garonne, 47400 Tonneins et est consultable sur le site de la société (www.acces-industrie.com) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

Bilan.— Les comptes sociaux du 1er semestre 2005 clos au 30 juin 2005 incluant le bilan et le compte de résultat ainsi que les comptes consolidés de la société ont été publiés au Bulletin des Annonces légales obligatoires du 30 décembre 2005 (Bulletin n°156 \angle Affaire n°7784).

Avis aux actionnaires : Attribution de BSA et admission sur le compartiment C du marché Eurolist d'Euronext Paris desdits BSA et des actions émises en résultat de leur exercice.

Cadre de l'opération :

Assemblée générale.- La présente attribution gratuite de bons de souscription d'actions (les « BSA ») est effectuée dans le cadre de la neuvième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte extraordinaire et ordinaire des actionnaires de la société du 29 mars 2006 (« l'Assemblée Générale Mixte du 29 mars 2006 »). Le texte complet de cette résolution a été publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires du 27 février 2006 (Bulletin n°25 \angle Affaire n°1736), ainsi qu'il suit :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir constaté que le capital est intégralement libéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes ;

Sous la triple condition suspensive de (i) l'adoption des autres résolutions soumises au vote de la présente assemblée extraordinaire et ordinaire, à l'exclusion de la douzième résolution, (ii) de la réalisation des augmentations de capital prévues aux troisième à sixième résolutions, (iii) de la souscription des obligations convertibles en actions prévue à la septième résolution :

- décide que une (1) action inscrite en compte à la clôture de la séance de bourse précédant leur émission donnera droit à l'attribution, à titre gratuit, de quatre (4) bons de souscription d'actions soumis aux articles L.228-91 et suivants du Code de commerce (les « BSA ») ;
- décide que l'intégralité des BSA sera automatiquement attribuée aux actionnaires, sans intervention de leur part ;
- décide que les BSA seront soumis aux conditions d'exercice suivantes :
 - Un (1) BSA donnera droit de souscrire à une (1) action de la Société portant jouissance à compter du premier jour de l'exercice social au cours duquel le BSA aura été exercé ;
 - Le prix de souscription de chaque action en cas d'exercice de chaque BSA est fixé à cinquante centimes d'euro (0,50 €) et devra être libéré entièrement à la souscription, représentant la totalité du montant de la valeur nominale (soit deux centimes d'euro (0,02 €)) et la totalité de la prime d'émission (soit quarante-huit centimes d'euro (0,48 €)) ;
 - Chaque porteur pourra exercer ses BSA, à tout moment, à compter de leur attribution et jusqu'à l'expiration d'une période de quinze (15) mois à compter de leur émission, en adressant au siège social de la société, ou à Caceis Corporate Trust 14, rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux, agissant en qualité d'agent de la société, un bulletin de souscription (qui lui sera remis sur simple demande de sa part) accompagné de la totalité du prix de souscription ; après cette date, les BSA non exercés seront caducs de plein droit, radiés du compartiment C du marché Eurolist d'Euronext Paris et ne pourront plus être négociés ;
 - Chaque BSA ne pourra être exercé qu'une fois ;
- décide que le montant nominal de l'augmentation du capital social susceptible de résulter de l'exercice des BSA émis en vertu de la présente résolution ne devra pas excéder la somme totale de six cent dix-huit mille six cent soixante-neuf euros et quarante-quatre centimes (618.669,44€), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, dans les conditions légales et réglementaires, les droits des porteurs des BSA ;
- décide en conséquence du principe d'une augmentation de capital d'un montant de six cent dix-huit mille six cent soixante-neuf euros et quarante-quatre centimes (618.669,44€), par l'émission de 30.933.472 actions nouvelles d'une valeur nominale de deux centimes d'euro (0,02 €) chacune auxquelles pourrait donner droit l'exercice des BSA ;
- précise qu'en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit ;
- décide que les actions nouvelles remises au souscripteur lors de l'exercice des BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel le BSA aura été exercé et l'augmentation de capital correspondante réalisée donnant droit à la totalité des dividendes qui seraient distribués au titre des bénéfices réalisés au cours dudit exercice social et des exercices ultérieurs ;
- rappelle que les droits des titulaires des BSA seront préservés dans les conditions prévues aux articles L. 228-98 à L. 228-101 du Code de commerce ;
- autorise la Société à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce ;
- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables, tous pouvoirs pour :
 - déterminer la date d'attribution des BSA, en une seule fois, au plus tard le 30 juin 2006 et constater la réalisation des conditions suspensives ;
 - arrêter le nombre de BSA émis sur la base des actions existant à la clôture de la séance de bourse précédant leur émission et des renonciations individuelles ;
 - recevoir les souscriptions des actions émises par suite de l'exercice des BSA, et procéder dans les conditions légales et réglementaires, au dépôt puis au retrait des fonds reçus à l'appui des souscriptions, constater toute libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ;
 - constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des BSA, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des BSA ;
 - prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA en cas d'opérations financières concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
 - et d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission, et conclure tous accords utiles ou nécessaires, assurer la livraison, l'admission à la cote sur le compartiment C du marché Eurolist d'Euronext Paris, la négociabilité et le service financier des BSA et des actions résultant de l'exercice des BSA.
- décide que, sauf dans l'hypothèse d'un porteur unique des BSA :
 - les titulaires des BSA seront groupés en une masse jouissant de la personnalité morale et seront réunis en assemblée générale à l'effet de désigner le ou les représentants de la masse et de définir ses pouvoirs conformément à la loi ;
 - le siège social de la masse sera établi au siège de la Société et les dossiers de la masse déposés au siège social de la Société ;
 - en cas de convocation de l'assemblée des titulaires des BSA, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou tout autre lieu fixé dans la convocation ;
 - dans le cas où des émissions ultérieures de valeurs mobilières donnant accès au capital offriront aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission, l'ensemble des titulaires de BSA seront groupés dans une masse unique ;
 - les représentants seront désignés par la première assemblée générale de la masse ;
 - ce ou ces représentants titulaires auront sans restriction, ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des titulaires des BSA ;
 - la rémunération du ou des représentants titulaires, prise en charge par la Société, sera fixée, le cas échéant, à l'occasion de leur désignation ;
 - la Société prendra à sa charge, outre la rémunération du ou des représentants titulaires, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des titulaires des BSA, ainsi que les frais d'assemblées de cette masse.

Attribution gratuite des BSA. :

- *Modalité et quotité de l'attribution des BSA.* : Quatre BSA seront attribués gratuitement pour une action existante de la société et seuls les actionnaires de la société détenant des actions inscrites en compte à la clôture de la séance de bourse précédant leur émission auront droit à cette attribution, soit le 6 avril tel qu'il est prévu actuellement

- *Date de l'attribution des BSA.* : L'attribution gratuite des BSA devra être effectuée au plus tard le 30 juin 2006 au bénéfice des actionnaires ci-dessus par l'intermédiaire d'Euroclear France. Elle est actuellement prévue pour le 7 avril 2006.

Caractéristiques des BSA. :

- *Forme des BSA.* : Les BSA seront délivrés sous la forme au porteur à l'exception de ceux délivrés aux titulaires d'actions inscrites sous la forme nominative, qui seront délivrés sous cette forme.

Les droits des titulaires des BSA seront représentés par une inscription à leur nom chez :

- Caceis Corporate Trust situé 14, rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux, mandaté par la société pour les titres nominatifs ;
- Un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

- *Cotation des BSA.* : Les BSA font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment C du marché Eurolist d'Euronext Paris, à l'issue de l'assemblée générale mixte du 29 mars 2006. Ils seront cotés sous le code ISIN : 0010307793.

Les conditions de cotation des BSA seront fixées dans un avis Euronext Paris à paraître le 5 avril 2006.

Conditions et modalités d'exercice des BSA. :

Quotité et prix d'exercice des BSA. : Un BSA donnera le droit de souscrire à une action nouvelle de la société, au prix de 0,50 € par action de 0,02 € de nominal, soit une prime d'émission de 0,48 € par action nouvelle. Les BSA pourront être exercés et négociés à compter de leur admission sur le compartiment C du marché Eurolist d'Euronext Paris.

Le prix de souscription des actions émises sur exercice des BSA devra être versé dans son intégralité en numéraire.

- *Nombre d'actions reçues par exercice des BSA.* : Un BSA donne le droit de souscrire à une action nouvelle de la Société de 0,02 € de nominal portant jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel le BSA aura été exercé et l'augmentation de capital correspondante réalisée. Les BSA ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions.

- *Période d'exercice des BSA* : Les BSA pourront être exercés à tout moment pendant 15 mois à compter de leur date d'émission. A compter du lendemain de l'expiration de cette période de 15 mois, aucune instruction d'exercice ne pourra être prise en compte.

Modalités d'exercice des BSA. : Pour exercer leurs BSA, les titulaires de bons devront faire parvenir leurs instructions d'exercice en adressant à Caceis Corporate Trust situé 14 rue Rouget de Lisle 92130 Issy les Moulineaux, agissant en qualité d'agent de la société (« Caceis Corporate Trust »), un bulletin de souscription (qui leur sera remis sur simple demande de leur part) accompagné de la totalité du prix de souscription, et ce à tout moment au plus tard le dernier jour de bourse à l'expiration de la période de 15 mois suivant leur émission, à 17 heures (heure de Paris).), soit en principe le 6 juillet 2007, sous réserve que les BSA soient émis le 7 avril 2006 tel qu'il est prévu actuellement.

Les instructions d'exercice des BSA sont irrévocables.

Les BSA non exercés seront caducs de plein droit, radiés du compartiment C du marché Eurolist d'Euronext Paris et ne pourront plus être négociés.

- *Condition résolutoire de l'exercice des BSA.* : Néant

- *Contrat de garantie.* : Néant

- *Maintien des droits des titulaires de BSA.* : L'Assemblée générale mixte du 29 mars 2006 a autorisé le cas échéant la société à modifier sa forme et son objet social alors qu'il resterait des BSA en circulation.

Elle a également autorisé le cas échéant la société à modifier les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence sous réserve d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de BSA conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la société de ses propres actions.

En cas de réalisation de l'une des opérations suivantes :

— émission de titres avec maintien du droit préférentiel de souscription côté des actionnaires ; attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier simple ou composé autres que des actions de la société ; augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution gratuite d'actions ; division ou regroupement des actions ; incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions ; distribution de réserves en espèces ou en nature, et de primes d'émission ; absorption, fusion, scission ; rachat par la société de ses propres actions,

— que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission alors que la totalité des BSA n'aurait pas été exercée, le maintien des droits des titulaires de BSA sera assuré selon les modalités définies aux articles L. 228-99 à L. 228-101 du Code de commerce et 18 du décret 2005-112 du 10 février 2005.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas d'exercice des BSA avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas d'exercice après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements, le nouveau ratio d'attribution sera déterminé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du ratio d'attribution qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les BSA ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous.

Le conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Tout porteur de BSA exerçant ses droits au titre des BSA pourra souscrire un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre de BSA présenté la parité d'exercice en vigueur. Lorsqu'un résultat d'un ajustement en application des dispositions qui précèdent, le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, ce nombre sera arrondi au nombre d'actions immédiatement inférieur. Dans le cas où un titulaire de BSA ne disposerait pas d'un nombre suffisant de BSA lui permettant de souscrire un nombre entier d'actions, il devra faire son affaire de l'acquisition du nombre de BSA nécessaire à la souscription d'un nombre entier d'actions. Les BSA formant des rompus ne donneront pas droit à indemnisation de leurs titulaires par la Société.

Montant de l'augmentation de capital : Dans l'hypothèse où tous les BSA seraient exercés le nombre d'actions émises serait de 30.933.472 et le produit brut de l'émission s'élèverait à 15.466.736 €, soit une augmentation de capital de 618.669,44 € et une prime d'émission de 14.848.066,56 €.

Produit brut et produit net de l'émission : Dans l'hypothèse où tous les BSA seraient exercés, le produit brut de l'émission des actions nouvelles s'élèverait à 15.466.736 €, compte tenu du prix d'exercice fixé à 0,5 €. Le montant des frais juridiques, administratifs et financiers que devra supporter la société n'est pas connu à ce jour.

Droits attachés aux actions à émettre sur exercice des BSA:

- *Jouissance, droits attachés aux actions à émettre sur exercice des BSA.* : Les actions nouvelles, d'une valeur nominale de 0,02 €, seront soumises à l'ensemble des dispositions statutaires de la société et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel le BSA aura été exercé et l'augmentation de capital correspondante réalisée. Elles donneront ainsi droit à la totalité des dividendes qui seraient distribués au titre des bénéfices réalisés au cours dudit exercice social et des exercices ultérieurs.

Les actions nouvelles, émises par la Société sur exercice des bons, seront de même catégorie et seront assimilées dès leur admission aux actions de la société déjà admises aux négociations sur le compartiment C du marché Eurolist d'Euronext Paris.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes de la société qu'à concurrence de leurs apports. Toutes les actions sont de même catégorie et bénéficient des mêmes droits dans la répartition des bénéfices. Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans à compter de leur mise en distribution sont prescrits et versés à l'Etat.

- *Négociabilité des actions* : Les BSA et les actions nouvelles sont ou seront librement négociables, sous réserve des dispositions légales et réglementaires. Les BSA et les actions nouvelles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent ou se transmettront par voie de virement de compte à compte.

Service financier : Le service financier des actions de la société est assuré par Caceis Corporate Trust.

Règlement / livraison des actions émises en résultat de l'exercice des BSA. -- Les actions nouvelles seront émises le jour de leur règlement-livraison. Admission des actions nouvelles de la société aux négociations sur le compartiment C du marché Eurolist d'Euronext Paris. Les actions nouvelles provenant de l'exercice des BSA feront l'objet de demandes d'admission périodiques sur le compartiment C du marché Eurolist d'Euronext Paris. Ces actions nouvelles seront cotées sur la même ligne que les actions existantes (code ISIN : FR0004167112, Mnémonique : ACI).

Restrictions applicables aux résidents de certains pays autres que la France :

La diffusion du prospectus ou l'offre ou la vente de BSA ou des actions émises à la suite de leur exercice peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du prospectus doivent s'informer de ces éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Toute personne recevant le prospectus doit s'abstenir de le distribuer ou de le faire parvenir dans de tels pays, en contravention avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission du prospectus, dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses BSA hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Les institutions habilitées se conformeront aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les BSA seront offerts. Le prospectus ou tout autre document relatif aux BSA ou aux actions à souscrire sur l'exercice des BSA ne pourra être distribué hors de France, d'Allemagne, de Belgique, d'Espagne, du Royaume-Uni et des Pays-Bas, qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation applicable.

Aucune mesure n'a été prise pour permettre une offre publique des BSA ou des actions à souscrire sur exercice des BSA dans une quelconque juridiction autre que la France. La législation de certains pays peut imposer des restrictions ou des conditions quant à l'exercice ou la cession par les actionnaires des BSA. Les actionnaires ou cessionnaires soumis à de telles législations doivent consulter leurs conseils afin de prendre connaissance des mesures à prendre pour pouvoir exercer leurs BSA.

Le prospectus, ou tout autre document ou communication relatif aux BSA ou aux actions à souscrire sur exercice des BSA, ne pourra être transmis et ne pourra constituer une offre de souscription d'actions dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation applicable.

Prospectus : Un prospectus relatif à cette émission composé d'un document de référence, enregistré par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 17 mars 2006 sous le n° R-06-20 et d'une note d'opération qui a reçu le visa de l'AMF n° 06-095 en date du 28 mars 2006. Ce prospectus est tenu à la disposition du public sans frais au siège social de ACCES INDUSTRIE, 2 rue du Pont de Garonne, 47400 Tonneins, et est consultable sur le site de la société (www.acces-industrie.com) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

Bilan : Les comptes sociaux du 1er semestre 2005 clos au 30 juin 2005 incluant le bilan et le compte de résultat ainsi que les comptes consolidés de la société ont été publiés au Bulletin des Annonces légales obligatoires du 30 décembre 2005 (Bulletin n°156 / Affaire n°7784).

Objet de l'insertion :

La présente insertion est faite en vue de :

– l'admission sur le compartiment C du marché Eurolist d'Euronext Paris des 37.400.000 actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital visée ci-dessus réservée à la société Financière Accès Industrie ;

– l'admission sur le compartiment C du marché Eurolist d'Euronext Paris des 29.369.156 actions nouvelles actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital visée ci-dessus réservée à la société Butler Capital Partners et au Fonds Commun de Placement à Risque France Private Equity III ;

– et l'attribution de BSA par la société à ses actionnaires, l'admission sur le compartiment C du marché Eurolist d'Euronext Paris desdits BSA et l'admission sur le compartiment C du marché Eurolist d'Euronext Paris des actions émises en résultat de l'exercice des BSA.

– l'admission sur le compartiment C du marché Eurolist d'Euronext Paris d'un nombre maximal de 8.046.648 actions nouvelles provenant de la conversion des OCA ;

– l'admission sur le compartiment C du marché Eurolist d'Euronext Paris d'un nombre maximal de 30.933.472 actions nouvelles provenant de l'exercice des BSA ;

M. Daniel Duclos,
Président et directeur général,
Faisant éléction de domicile au siège social de la société
2, rue du Pont de Garonne, 47400 Tonneins.

0603356